

Arrêté A-2020-08-10-1 portant obligation du port du masque sur les marchés de plein air

Le Maire de la commune de Brissac Loire Aubance

Vu notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12
Vu le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique

Considérant qu'il revient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, afin d'assurer la protection de la santé publique sur le territoire communal

Considérant que les marchés hebdomadaires de plein air de Brissac Loire Aubance concentrent sur des espaces restreints d'important flux de circulation piétonne favorisant ainsi la promiscuité immédiate, notamment de personnes vulnérables

Considérant que cette promiscuité constitue une circonstance particulière et exceptionnelle qui justifie des prescriptions sanitaires supplémentaires

Considérant que les enjeux de santé publique, en raison du risque lié au COVID19, justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et es menaces possibles sur la santé de la population

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du lundi 10 août 2020, le port du masque est obligatoire sur les périmètres de tous les marchés de la ville définis ci-dessous, pendant leurs horaires d'ouverture au public.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants, leurs salariés et toute personne pénétrant dans le périmètre des marchés définis ci-dessous.

Article 3 : Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 10 ans.

Article 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable. Il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.


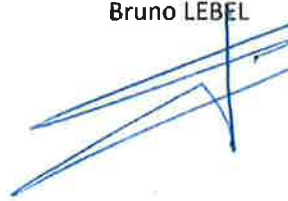
Article 5 : Les personnes ne respectant pas les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune de Brissac Loire Aubance, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brissac Loire Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brissac Loire Aubance,
Le 10/08/2020

l'Adjoint Délégué,
Bruno LEBEL



Périmètres de port de masque
obligatoire : ———



Brissac Quincé

Saint Rémy la Varenne